



Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la
forêt

ANNEXE A L'ARRETE

DECLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

APPEL À PROJETS RELATIF A « **L'AIDE A LA PLANTATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DURABLE DES HAIES** »

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

(VOLET INVESTISSEMENT)

La mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique a pour objectif la plantation de haies et l'accompagnement à la gestion durable des haies sur des surfaces agricoles, ainsi qu'à des mesures d'animation de sensibilisation et d'accompagnement technique aux projets de plantation.

Cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre des aides à l'investissement pour les plantations des haies et d'arbres intra parcellaires. La sélection des structures chargées de l'animation et de l'accompagnement technique des plantations a fait l'objet d'un précédent appel à projets.

Date limite de dépôt des dossiers en DDT :

Le 15 octobre 2024 (date de réception électronique faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) et numérique à la DDT du département du siège de l'exploitation

Les adresses figurent en dernière page de cet appel à projets

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-volet-investissement-a5681.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines **catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**¹ ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022² ;
- Régime SA.107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ³ ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁴ ;
- Arrêté préfectoral n°24-052 du 11 mars 2024 relatif à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la gestion durable des haies en Auvergne-Rhône-Alpes (volet animation) animation ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23 février 2024 portant sur l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durables des haies.

¹ https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

² https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁴ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

Sommaire

| | | |
|------|--|----|
| 1. | Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes.... | 4 |
| 1.1. | Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030 | 4 |
| 1.2. | Sa déclinaison en Auvergne Rhône Alpes | 5 |
| 2. | Cadrage réglementaire du dispositif investissement..... | 6 |
| 2.1. | Description générale et Approche..... | 6 |
| 2.2. | Bénéficiaires éligibles | 6 |
| 2.2. | Dépenses éligibles | 7 |
| 2.4. | Application du barème national et cas d'exception | 8 |
| 2.5. | Critères d'admissibilité | 9 |
| 2.6. | Taux d'aide | 9 |
| 2.7. | Attestation et engagements des bénéficiaires..... | 9 |
| 3. | Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes | 10 |
| 3.1. | Calendrier et dépôt des demandes d'aides..... | 10 |
| 3.2. | Modalité d'instruction des demandes..... | 11 |
| 3.3. | Critères de sélection des dossiers | 11 |
| 4. | Modalités de paiement, contrôles et sanctions..... | 12 |
| 4.1. | Montant de la subvention | 12 |
| 4.2. | Modalités de paiement de la subvention | 12 |
| 4.3. | Contrôles et sanction | 12 |
| 5. | Adresses et contacts en DDT | 14 |
| 6. | Annexe1 – Barème nationaux pour la plantation | 16 |
| 1.1. | Barème national pour la plantation de haies | 16 |
| 1.2. | Barème national pour la plantation d'arbres intra parcellaires :..... | 17 |
| 7. | Annexe 2 : Annexe technique pour les projets de plantation des haies ou d'arbres intra parcellaire | 19 |

1. Contexte du « Pacte en faveur de la haie » et sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes

1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Les haies et les alignements d'arbres intra parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du Plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 104 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable de haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

1.2. Sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte en faveur de la haie sont territorialisées et mises **en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage** des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône Alpes est de 8,535M€.

La déclinaison du Pacte au niveau régional se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- *Un dispositif « Animation » :*

Ce dispositif **a fait l'objet d'un** précédent appel à projets. Les structures sélectionnées seront labellisées et chargées de **l'animation en amont et en aval d'un projet de plantation des haies et des alignements d'arbres implantés** et de leur accompagnement à la gestion durable.

- *Un dispositif « Investissements » **pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires et l'accompagnement à la gestion durable de la haie***

Ce dispositif, objet du présent cahier des charges, vise à financer les investissements nécessaires pour réaliser la plantation **de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires** sur les surfaces agricoles. **La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115** du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à **l'article D. 614-5 du CRPM**, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires sont les PME actives dans la production agricole primaire qui réalisent des investissements sur ces surfaces agricoles.

Le périmètre éligible de cette mesure est la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce dispositif est piloté au niveau régional par la DRAAF qui lance les appels à projets. **L'instruction (de la demande d'aide et de la demande de paiement) sera réalisée par la DDT** du département du siège de la structure déposant la demande d'aide. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets « investissements » et « animation » pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

2. Cadrage réglementaire du dispositif investissement

2.1. Description générale et approche

Le présent appel à projets vise à identifier les bénéficiaires éligibles aux aides à **l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires** et à **l'accompagnement à la** gestion durable de la haie.

Ce volet s'appuie sur le régime SA.107.520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », lorsque le bénéficiaire final est une PME active dans la production agricole primaire.

Dans le cas où le bénéficiaire final est une PME active dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricole, le volet d'investissement s'appuie sur les aides « de minimis » (régime n° 2023/2831)⁵, pour des aides inférieures à 300 000 euros par entreprise sur 3 ans.

La DDT devra s'assurer de la traçabilité des financements pour chaque régime d'aide appelé.

Pour assurer une cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation sont labélisées, au titre du PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place. Les exploitations agricoles de ce territoire devront être suivies par ces structures labélisées pour bénéficier du financement au titre du présent appel à projets.

2.2. Bénéficiaires éligibles

Dans le cas où le demandeur ne serait pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est nécessaire ou à défaut l'autorisation du tribunal des baux ruraux.

Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107 .520 :

- Les PME⁶ actives dans la production agricole primaire, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL, SCEA,...) ;
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.⁷

⁵ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis>

⁶ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

⁷ Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF)

Sont éligibles, au titre des aides « de minimis » (régime n° 2023/2831) :

-Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, à condition que ces structures exploitent la surface agricole concernée par le projet de plantation.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficultés au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Rappel : Seuls les bénéficiaires attestant d'un accompagnement par une structure d'animation labélisée PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE seront retenus pour un financement au titre du présent appel à projet.

2.2. Dépenses éligibles

Les exigences techniques attendues pour les différents travaux sont précisées dans l'annexe 2 du présent appel à projet. Les structures d'animation chargées d'attester de la réalisation des travaux devront vérifier le respect de ces exigences techniques.

Les dépenses éligibles aux aides peuvent concerner :

- Les travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus⁸, mis en place d'une bande enherbée (de 5 mètres de large maximum), mis en défens de la zone par clôture, paillage⁹.
- Les travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs¹⁰, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra parcellaires (avec une densité localement comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).
- Les travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc..., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

⁸ La notion du talus est définie dans l'annexe 2 Précision technique

⁹ Cf annexe2 Précisions techniques

¹⁰ Cf annexe 2 précisions techniques

- Les travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : Mise en **place d'une bande** enherbée sur 2 rangs de 3 m de large préparation du sol avant semis de graines (préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis de ligneux), pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer , mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » **constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets**), coupe et broyage de branches en graines (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10% du linéaire de l'ensemble de projets accompagnés au sein d'une structure d'ingénierie territoriale spécifique.

Etant donné l'insuffisance des données pour établir un barème national, le système de devis-facture est mis en place pour la RNA.

Ne sont pas éligibles, les dépenses suivantes :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de **type maîtrise d'œuvre** « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui sont pris en compte dans le volet « animation » **décliné dans l'appel à projets du 11 mars 2024.**
- les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation. Cela couvre les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 (et ex-BCAE 7 de la programmation PAC 2014-2022) qui sont exclues de ce financement (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou « déplacement » de la haie) **ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégés, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).**¹¹
- les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité théorique localement non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- la plantation et l'entretien des vergers ne sont pas éligibles.
- les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées ou contenant moins de 50 % de plants relevant de la marque « végétal local »
- Les clôtures mobiles ne sont pas éligibles.

2.4. Application du barème national et cas d'exception

L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. Annexe 1) permet de simplifier le dossier de demande d'aides à déposer par le demandeur.

A l'exception des travaux de régénération naturelle assistée (RNA), cette disposition exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide.

Pour les travaux de régénération naturelle assistée (RNA), le système de « devis –facture »

¹¹ Les modalités de vérification de ce point seront précisées dans la foire aux questions associés à cette instruction technique, postérieurement à sa publication. À terme, l'observation mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie, permettra d'effectuer cette présente vérification.

s'applique : la demande d'aide est justifiée par des devis et le versement de l'aide est réalisé sur la base de factures acquittées.

2.5. Critères d'admissibilité

Les projets déposés doivent représenter un montant minimum de 1 500€ par projet (assiette éligible des dépenses).

Le projet ne doit pas avoir débuté avant le dépôt du dossier de demande d'aide. Tout début du dossier avant le dépôt rend l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution du projet se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

La durée maximale d'un projet est 2 ans, la réalisation de la totalité des travaux liées à la plantation doit intervenir au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.

Le taux minimal de plants « végétal local » dans les plantations de haies est de 50%. Un taux de 60 % est recommandé. Les modalités techniques présentes dans l'annexe 2 doivent être respectées.

2.6. Taux d'aide

Afin de lancer la dynamique du dispositif, pour ce premier appel à projets, le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet d'investissement.

2.7. Attestation et engagements des bénéficiaires

Lors du dépôt du dossier, les bénéficiaires attestent et s'engagent sur les points suivants :

Attestations sur l'honneur :

- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- N'avoir pas sollicité pour la même action (même dépense éligible) une autre aide et de ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics ;
- Avoir pris connaissance que la demande nécessite le suivi par une structure labellisée et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas au cadre d'intervention défini regionalement et/ou au motif de l'indisponibilité des crédits disponibles ;
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans cet appel à projet ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de réalisation des travaux qui s'attachent au projet ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier ;
- Que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage illégal/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- Etre à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;

- Ne pas faire l'objet d'une procédure au titre des entreprises en difficulté ;
- Etre à jour des obligations légales notamment la conformité au contrat de bail et à la réglementation relative la propreté, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles ;
- Le cas échéant, avoir obtenu de la part des propriétaires du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées l'autorisation de réaliser ces aménagements

Engagements:

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer la DDT de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- Réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques⁹ décrites dans l'annexe 2 de l'AAP et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte indiquée sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/obligations-de-publicite-des-financements-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-et-de-a5677.html>) ;
- Déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire et sur la déclaration PAC quand la parcelle agricole en fait l'objet et puis dans l'outil national pour l'observatoire de la haie quand il sera disponible ;
- respecter les règles de distance de plantation par rapport aux propriétés voisines (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- Atteindre au bout des 3 ans et maintenir sans limite de temps, un taux de plants actifs de 85 %.
- Gérer durablement les plantations et haies existantes.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

3. Calendrier de dépôt, modalités **d'instruction et de** sélection des demandes

3.1. Calendrier et dépôt des demandes d'aides

Le présent appel à projet est ouvert à compter de son lancement jusqu'au 15 octobre 2024.

Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau au cours de cette période.

Le dépôt des dossiers doit être effectué en version papier (un exemplaire original) auprès la DDT du département du siège du demandeur et en version numérique avant la date limite (date de réception électronique faisant foi).

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-volet-investissement-a5681.html>

3.2. Modalité d'instruction des demandes

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme **recevables et feront l'objet d'une instruction**. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet, son éligibilité **et pour vérifier l'absence de double financement** pour celui-ci. **En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai** mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. **En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.**

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date mentionnée sur l'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui **n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé**, est rejetée implicitement.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an (cf. décret 2018-514).

3.3. Critères de sélection des dossiers

Les dossiers « investissements » seront engagés dans la limite des crédits disponibles. Si les demandes excèdent le budget disponible, les modalités de régulation budgétaire se baseront sur la règle de l'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle selon le mode « premier arrivé premier servi ».

4. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

4.1. Montant de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

4.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant notamment la vérification des plantations de haies **et d'arbres** financées sur la base de barèmes, ces vérifications reposent notamment une attestation de réalisation de travaux **permettant de s'assurer** de la réalisation des travaux prévus et sur un document SIG faisant figurer les haies et arbres **mis en place**. L'attestation de réalisation de travaux et le SIG sont produits **par la structure d'animation labélisée**. Les attestations de présence ou liste **d'émargement** aux formations et animations réalisées par les structures animatrices permettent la vérification du service fait de la gestion durable de la haie.

En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place ou de demander des justificatifs complémentaires permettant de justifier la dépense. Le cas échéant, la demande **d'aide** est réputée inéligible.

Lorsque qu'une sous réalisation des travaux d'investissement conduit à diminuer la taille du projet engagé par convention, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant des dépenses éligibles réalisées devient inférieur à 70 % du montant engagé, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être sollicité dès la demande d'aide et acté dans la décision juridique.

Les paiements suivants (acompte **et solde**) seront réalisés sur **présentation d'une demande de paiement justifiée** au service instructeur. Un acompte peut être versé, sur **présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention (avance comprise).**

Pour les dépenses établies sur devis-factures (travaux de RNA), la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (copies des factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente **susceptible d'attester** de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié par le commissaire aux comptes ou expert-comptable).

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fonds vert, etc.) pour un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués (notamment avec les **Agences de l'Eau et Régions**).

4.3. Contrôles et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Avant le paiement final et pendant les 5 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur ou par délégation à un autre service. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité et l'entretien de la plantation) y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 31 juillet 2015, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, de nos conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5% des dossiers d'investissements et d'animation.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DDT peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° si la DDT a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3° le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le

bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et leurs montant respectif. »

5. Adresses et contacts en DDT

Le dépôt des dossiers complets et signés doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT avant la date indiquée sur la première page de ce présent appel à projet (date de réception électronique faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PACTE DE LA HAIE- INVESTISSEMENT – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour déposer ou pour toute demande de renseignement un dossier :

| Structures | Adresses postales | Adresses électroniques dépôt des dossiers et renseignements |
|---|---|--|
| DDT de l'Ain Service agriculture et forêt | SAF 23 rue Bourgmayer CS 90401 01012 Bourg en Bresse Cedex | ddt-saf-seaf@ain.gouv.fr |
| DDT de l'Allier Service économie agricole et développement rural | SEADR 51 boulevard Saint-Exupéry CS 30110 03403 Yzeure Cedex | ddt-aides-conjoncturelles@allier.gouv.fr |
| DDT de l'Ardèche Service agriculture et développement rural | SA 2 place Simone Veil – BP 613 07006 Privas Cedex | ddt-dpb@ardeche.gouv.fr |
| DDT du Cantal Service environnement, forêt, risques naturels | SEFRN 22 rue du 139e RI – BP 10414 15004 Aurillac cedex | ddt-sefrn-biodiversite@cantal.gouv.fr Renseignements : jeremy.requena@cantal.gouv.fr aminata.ndiaye-boubacar@cantal.gouv.fr |
| DDT de la Drôme Service agriculture | SA 4 place Laennec – BP 1013 26015 VALENCE Cedex | ddt-planif-eco@drome.gouv.fr |

| | | |
|--|--|--|
| DDT de l'Isère Service agriculture et développement rural | SADR 17 bd Joseph Vallier - BP45 38040 Grenoble cedex 9 | ddt-sadr-are@isere.gouv.fr Renseignements : edith.bertrand@isere.gouv.fr emilie.serrau@isere.gouv.fr |
| DDT de la Loire Service économie agricole et développement rural | SEADR 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 Saint-Etienne cedex 1 | ddt-haies@loire.gouv.fr |
| DDT de la Haute-Loire Service environnement forêt | SEF 13, rue des Moulins – CS 60350 43009 Le Puy-en- Velay Cedex | ddt-sea@haute-loire.gouv.fr Renseignements : monique.balaidier@haute-loire.gouv.fr maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr |
| DDT du Puy-de-Dôme Service économie agricole | SEA Cité administrative 2 rue Pélissier 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1 | eric.minet@puy-de-dome.gouv.fr |
| DDT du Rhône Service économie agricole | SEA 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 Lyon Cedex 03 | pascal.ferrand@rhone.gouv.fr jeanne-marie.chaise@rhone.gouv.fr |
| DDT de la Savoie Service politique agricole et développement rural | SPADR 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 Chambéry Cédex | ddt-spadr@savoie.gouv.fr Renseignements : elise.laboret@savoie.gouv.fr |
| DDT Haute-Savoie Service économie agricole | SEA 15 Rue Henri Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9 | ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr Renseignements : antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr |

Annexe1 – Barème nationaux pour la plantation

1.1. Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 régions différentes. Les couts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le cout de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisées entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe **par mètre linéaire (€ HT/ ml)**

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plans de 1m.

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et /ou densité différents), ce barème peut être adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

| | | Haie 1 rang | Haie 2 rang |
|---|--|--------------|--------------|
| TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION | | | |
| TALUS | Création de talus | 4,69 € HT/ml | Sans objet 1 |
| BANDE ENHERBEE | De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06 | 0,70 € HT/ml | 0,93 € HT/ml |
| CLOTURE FIXE BARBELE | Pose | 4,50 € HT/ml | 4,50 € HT/ml |
| CLOTURE FIXE ELECTRIQUE | Pose | 1,50 € HT/ml | 1,50 € HT/ml |
| PLANTATION | | | |
| PLANTS | Achat des plans sans label | 1,48 € HT/ml | 1,97 € HT/ml |
| | Achat des plans végétal local | 2,01 € HT/ml | 2,67 € HT/ml |
| | Achat des plans végétal MFR | 1,61 € HT/ml | 2,14 € HT/ml |
| SOL et PLANTATION | Préparation du sol | 2,29 € HT/ml | 3,05 € HT/ml |
| | Et mise en place des plans | 1,85 € HT/ml | 2,46€ HT/ml |
| PROTECTION | Achat des protections grands gibiers | 2,8 € HT/ml | 3,72 € HT/ml |
| | Achat des protections petits gibiers | 0,89 € HT/ml | 1,18 € HT/ml |
| | Pose des protections grands gibiers | 2,03 € HT/ml | 2,7 € HT/ml |
| | Pose des protection petits gibiers | 1,33 € HT/ml | 1,77 € HT/ml |
| | Application(1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et | 0,72 € HT/ml | 0,95 € HT/ml |

| | | | |
|----------------------------------|--|--------------------------|----------------------|
| | dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage) | | |
| | Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière | 0,22 € HT/ml | 0,29 € HT/ml |
| PAILLAGE | Fourniture paillage (€ HT/ml) ₂ | 2,50 € HT/ml | 3,33 € HT/ml |
| | Pose paillage (€ HT/ml) ₂ | 1,82 € HT/ml | 2,42 € HT/ml |
| TOTAL EN MOYENNE | | 13,97 € HT/ml | 18,58 € HT/ml |
| ENTRETIEN POST-PLANTATION | | | |
| Suivi | ENTRETIEN POST-PLANTATION | 1,13€ HT/ml | 1,5 € HT/ml |
| | TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation – année n+3) | 0,91 € HT/ml | 1,21 € HT/ml |

1-Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intra parcellaires :

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérés), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondants aux expériences d'opérateurs dans 9 régions différentes. Les couts comparés représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intra parcellaires d'une densité localement comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

| TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES | | |
|--|---|-----------------|
| SOL et PLANTATION | Préparation du sol | 3,41€ HT/arbre |
| | Et Mise en place des plants | 3,24€ HT/arbre |
| PLANTATION | | |
| PLANTS | Achat des arbres sans label | 2,42€ HT/arbre |
| | Achat des arbres végétal Local | 3,6€ HT/arbre |
| | Achat des arbres MFR | 2,91€ HT/arbre |
| | Achat des arbres fruitiers | 23,48€ HT/arbre |
| | Achat des arbustes sans label | 1,9€ HT/arbre |
| | Achat des arbustes végétal local | 2,21€ HT/arbre |
| PAILLAGE | Fourniture paillage (€HT/arbre) ₁ | 2,65€ HT/arbre |
| | Pose paillage(€ HT/arbre) ₁ | 1,88€ HT/arbre |

| | | |
|--|--|------------------------|
| PROTECTION | Achat des protections grands gibiers | 4,8€ HT/arbre |
| | Pose des protections grands gibiers | 2,21€ HT/arbre |
| | Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico(ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application(temps sec, T°>10°C,avant débouillage) | 0,72€ HT/arbre |
| | Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière | 0,22€ HT/arbre |
| | Perchoirs (3/ha planté) | 1,98€ HT/arbre |
| | Achat protections animaux domestiques | 19,32€ HT/arbre |
| | Pose des protections animaux domestiques | 5€ HT/arbre |
| | TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE | 23,45€ HT/arbre |
| TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE | 38,78€ HT/arbre | |
| SUIVI | ENTRETIEN POST-PLANTATION par année | 4,51€ HT/arbre |
| | TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3) | 0,91€ HT/arbre |

1-Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

Annexe 2 : Annexe technique pour les projets de plantation des haies ou d'arbres intra parcellaire

Pour l'ensemble des investissements éligibles au présent appel à projets, les préconisations techniques mentionnées dans le **guide de réception et de suivi des plantations champêtres** du Centre de ressource régional sur l'arbre hors forêt doivent être appliquées. Ce guide est accessible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-volet-investissement-a5681.html>

Création d'un talus :

- Le talus breton (de 1 m de haut et avec une embase de 1.5 m de large où les plantes sont plantés au sommet) est éligible contrairement au modèle de la noue (qui est de faible profondeur, avec terre déposée en contrebas sur laquelle est plantée une haie) qui **n'est pas** éligible.



Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Noue non éligible

Le paillage :

Le paillage doit :

- Occulter la terre et empêcher **la pousse de l'herbe**
- Etre réalisé avec une collerette, des plaquettes de bois du sable, etc.
- Etre solidairement ancré face au vent

Le paillage à n+3 doit être **toujours en place et effectif jusqu'à** ce que la hauteur moyenne des plants soit supérieure à 1m

Le paillage plastique non biodégradable à 100% à l'exception des zones à forte pression de campagnols est interdit.



Plants > 1m : pas besoin de recharger ou entretenir le paillage

Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA



Plants <1m : recharge de paillage

Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Doublement de haie :

Le doublement de haie est possible uniquement si la rangée plantée est éloignée **d'au moins 5 m** de la haie existante et que l'emprise globale de la haie fait **moins de 20m** de large (éligibilité PAC)



Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Non éligible

Haie 2 rangs :

Lorsque l'espacement entre 2 rangs est inférieur à 1m, il s'agit d'un haie 1 rang densément plantée.

Lorsque que l'espacement entre 2 rangs de haie est compris entre 1 et à 1,5m, il s'agit d'une haie 2 rang. L'espacement entre chaque plant d'une même ligne doit être compris entre 0,90 et 1,5 ml.

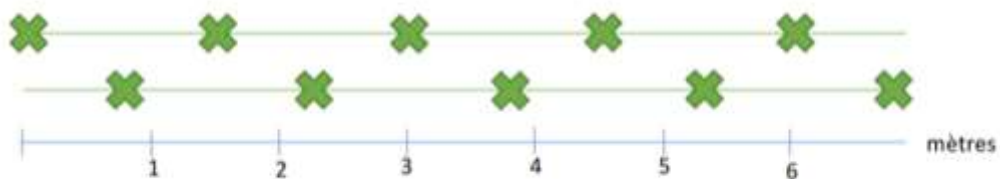
Lorsque l'espacement entre 2 rangs est supérieur ou égale à 1,5 m, il s'agit d'une haie double (2 fois une haie un rang). L'espacement entre chaque plant doit être compris entre 0,5 et 1m.

Haie 1 rang, avec 1 arbre/ml :



Soit une densité de 1 arbre/ml de haie.

Haie 2 rangs, avec 1 arbre / 1,5 ml :



Soit 0,67 arbre/ml sur chaque rang soit une densité de 1,33 arbres/ml de haie.

Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Au-delà d'une densité de 2 à 2.5 arbres/ml de haie, le barème n'est pas applicable (car les coûts sont disproportionnés). Cette situation est à éviter mais peut être mise en œuvre hors financement ou dans des cas particulièrement adaptés à justifier.

Clôtures et protection en élevage :

Pour la plantation des haies : une clôture fixe doit être positionnée à 1,30m minimum du pied des arbres. Elle peut être en barbelés –ursus ou en électrique, piquets fixes enfoncés en bois et en quantité suffisante.

La pose de protections individuelles en élevage doit suivre le guide de réception et de suivi des plantations champêtres du centre de ressources régional du pôle arbre

Le groupement d'arbres ou haies 3/4 rangs courtes

Le **regroupement d'arbres** est constitué de 3 à 4 rangées maximum parallèles de haies constituées d'un mélange d'arbustes et d'arbres.

- La plantation du **groupement d'arbre** est éligible à condition qu'elle se réalise à partir de 3 à 4 rangées de haies au plus en gardant un espacement de 3m minimum entre les deux rangées.
- Les deux haies périphériques du groupement peuvent être éligibles à une aide pour les clôtures fixes.
- La surface maximum à autoriser est 0,2 Hectare et 4 rangées.

Le modèle du regroupement (exemple) :



Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Autres recommandations techniques à mettre en œuvre:

- Planter des plants adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours (cf liste des espèces infra) ;
- Ne pas mettre en place des plantes invasives, des plants de variétés horticoles issues de sélection ou d'hybridation sur des critères esthétiques non adaptés aux conditions pédoclimatiques. (Cf liste infra)

- Retirer les protections contre les dégâts de gibiers sur les espèces arbustives et les paillages plastiques au plus tard dans les 4 ans après la plantation ;
- Retirer les protections des arbres contre les dégâts de gibiers au plus tard 8 ans après la plantation
- Arroser et regarnir si nécessaire (**l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans**) . Ce taux est à maintenir sans limite de temps ;
- Planter au moins 5 essences différentes pour 100 mètres linéaires **afin d'assurer** une diversité suffisante ;
- Planter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres par hectare, avec des essences non productives ;
- **Les formes d'agroforesteries fruitières** recommandées sont les pré-vergers traditionnels ou vitoforesterie diffuse.
- Les pêchers, abricotiers et tous les arbustes fruitiers productifs sont interdits
- Les vergers productifs denses de bases ou demi tiges sont également interdits
- Les arbres de variétés sélectionnées sont limités à 15 arbres fruitiers par an et par planteur
- Respecter le taux minimum de « plants végétal » local de 50 %.

Liste des essences adaptées au contexte pédoclimatique local et liste des espèces exotiques envahissantes dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Afin d'assurer la pérennité du projet, le choix des essences est primordial. Les essences implantées devront être adaptées au contexte pédoclimatique parcellaire et au futur climat en tenant compte des changements climatiques en cours.

Liste des portes greffes et des espèces durables :

| Espèce recommandé | Porte greffe puissant |
|--------------------------|--|
| Poirier | Poiriers francs (Pirus Communis ou Pyraster) |
| Pommiers | Pommier francs (Malus Sylvestris ou Communis) |
| Cerisier | Merisier (Prunus avium ou mahaleb) |
| Noyer | franc Julgans regia |
| Châtaigniers | Castanea sativa franc ou hybride |
| Amandiers | amandier (prunus dulcis) ou prunier myrobolan |
| Oliviers | |

Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Liste des espèces recommandées dans la plantation de haie

| Nom scientifique | Nom commun |
|---|--------------------------------------|
| <i>Acer campestre</i> | Érable champêtre |
| <i>Acer monpessulanum</i> | Érable de Montpellier |
| <i>Acerpseudoplatanus</i> | Érable faux-platane |
| <i>Acer opalus</i> | Érable à feuilles d'obier |
| <i>Acer platanoïdes</i> | Érable plane |
| <i>Alnus alnobetula</i> | Aulne vert |
| <i>Alnus cordata</i> | Aulne cordé |
| <i>Alnus glutinosa</i> | Aulne glutineux |
| <i>Alnus incana</i> | Aulne blanchâtre, Aulne de montagne |
| <i>Amelanchier ovalis</i> | Amélanchier |
| <i>Arbutus unedo</i> | Arbousier |
| <i>Berberis vulgaris</i> | Épine-vinette, Berbéris commun |
| <i>Betula pendula</i> | Bouleau pleureur |
| <i>Betula pubescens</i> | Bouleau pubescent |
| <i>Bupleurum praealtum</i> | Buplèvre élevée |
| <i>Buxus sempervirens</i> | Buis toujours vert |
| <i>Carpinus betulus</i> | Charme commun |
| <i>Castanea sativa</i> | Châtaignier cultivé |
| <i>Celtis australis</i> | Micaucoulier de provence |
| <i>Cistus albidus</i> | Ciste cotonneux |
| <i>Colutea arborescens</i> | Baguenaudier arborescent |
| <i>Cornus mas</i> | Cornouiller mâle ou sauvage |
| <i>Cornus sanguinea</i> | Cornouiller sanguin |
| <i>Corylus avellana</i> | Noisetier commun |
| <i>Crataegus germanica</i> | Aubépine d'Allemagne |
| <i>Crataegus laevigata</i> | Aubépine lisse |
| <i>Crataegus monogyna</i> | Aubépine à un style variété maritime |
| <i>Cytisophyllum sessilifolium</i> | Cytise à feuilles sessiles |
| <i>Cytisus scoparius</i> | Cytise à balais |
| <i>Erica arborea</i> | Bruyère arborescente |
| <i>Euonymus europeaeus</i> | Fusain d'Europe |
| <i>Euonymus latifolius</i> | Fusain à feuilles larges |
| <i>Fagus sylvatica</i> | Hêtre des forêts forme pendante |
| <i>Frangula alnus</i> | Bourdaine aulne |
| <i>Fraxinus excelsior (uniquement pour les haies)</i> | Frêne élevé |
| <i>Fraxinus ornus</i> | Frêne à fleurs |

| | |
|--|---|
| <i>Hippocrepis emerus</i> | Coronille faux-séné, Coronille arbrisseau |
| <i>Hippophae rhamnoides</i> | Argousier, Saule épineux |
| <i>Ilex aquifolium</i> | Houx commun |
| <i>Juglans regia</i> | Noyer royal |
| <i>Juniperus communis</i> | Genévrier commun |
| <i>Juniperus nana</i> | Genévrier nain |
| <i>Juniperus oxycedrus</i> | Genévrier cade |
| <i>Laburnum alpinum</i> | Aubour des Alpes, Cytise des Alpes |
| <i>Laburnum anagyroides</i> | Cytise, Aubour, Faux-ébénier |
| <i>Laurus nobilis</i> | Laurier noble |
| <i>Ligustrum vulgare</i> | Troène commun |
| <i>Lonicera alpigena</i> | Chèvrefeuille des Alpes |
| <i>Lonicera xylosteum</i> | Chèvrefeuille camérisier |
| <i>Malus sylvestris</i> | Pommier sylvestre |
| <i>Morus alba</i> | Murier blanc |
| <i>Morus nigra</i> | Murier noir |
| <i>Olea europaea</i> | Olivier sauvage/ oleastre |
| <i>Ostrya carpinifolia</i> | Charme houblon |
| <i>Osyris alba</i> | Rouvet blanc |
| <i>Phillyrea angustifolia</i> | Filaire à feuilles étroites |
| <i>Phillyrea latifolia</i> | Filaire latifolia |
| <i>Pinus cembra</i> | Arole, Pin cembro, Pin des Alpes |
| <i>Pinus mugo</i> subsp. <i>Uncinata</i> | Pin mugho, Pin de Montagne, Pin couché |
| <i>Pinus sylvestris</i> | Pin sylvestre |
| <i>Pistacia terebinthus</i> | Pistachier therebens |
| <i>Pistacia lentiscus</i> | Pistachier lentisque |
| <i>Populus alba</i> | Peuplier blanc |
| <i>Populus nigra</i> ou <i>nigra</i> subsp. <i>Betulifolia</i> | Peuplier noir /Peuplier à feuilles de bouleau |
| <i>Populus tremula</i> | Peuplier tremble |
| <i>Prunus avium</i> | Prunier des oiseaux |
| <i>Prunus mahaleb</i> | Prunier mahaleb |
| <i>Prunus padus</i> | Prunier à grappes |
| <i>Prunus spinosa</i> | Prunier épineux |
| <i>Prunus dulcis</i> | Amandier |
| <i>punica granatum</i> | grenadier |
| <i>Pyrus communis</i> | Poirier commun |
| <i>Pyrus cordata</i> | Poirier cordé |
| <i>Pyrus spinosa</i> | Poirier à feuille d'amande |
| <i>Quercus coccifera</i> | Chêne Kermès |
| <i>Quercus ilex</i> | Chêne vert |
| <i>Quercus petraea</i> | Chêne d'Huguet |
| <i>Quercus pubescens</i> | Chêne pubescent |

| | |
|------------------------|-------------------------------------|
| Quercus robur | Chêne pédonculé |
| Rhamnus alaternus | Nerprun alaterne |
| Rhamnus alpina | Nerprun des Alpes |
| Rhamnus cathartica | Nerprun purgatif |
| Ribes alpinium | Groseillier des Alpes |
| Ribes petraeum | Groseillier des rochers |
| Ribes uva-crispa | Groseillier épineux |
| Rosa canina | Rosier des chiens |
| Rosmarinus officinalis | Romarin |
| Salix alba | Saule blanc variété bleue |
| Salix atrocineria | Saule gris cendré foncé |
| Salix aurita | Saule à oreillettes |
| Salix caprea | Saule marsault |
| Salix cinerea | Saule cendré |
| Salix eleagnos | Saule drapé |
| Salix purpurea | Saule pourpre |
| Salix triandra | Saule à trois étamines |
| Salix viminalis | Saule des vanniers |
| Sambucus nigra | Sureau noir |
| Sambucus racemosa | Sureau à grappes |
| Sorbus aria | Sorbier blanc |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseleurs |
| Sorbus chamaemespilus | Sorbier petit néflier, Sorbier nain |
| Sorbus domestica | Sorbier domestique |
| Sorbus torminalis | Sorbier torminal |
| Taxus baccata | If à baies |
| Tilia cordata | Tilleul cordé |
| Tilia platyphyllos | Tilleul à feuilles larges |
| Ulmus resista lutece | Orme Résistant à la Graphiose |
| Ulmus resista vada | Orme Résistant à la Graphiose |
| Viburnum lantana | Viorne lantana variété glabre |
| Viburnum opulus | Viorne obier |
| Viburnum tinus | Viorne tin |

Source : Pôle Régional Arbre hors forêt AuRA

Liste des espèces exotiques envahissantes dans la Région Auvergne Rhône Alpes

| |
|--|
| Acer negundo L. |
| Acer saccharinum L. |
| Achillea crithmifolia Waldst. & Kit. |
| Acorus calamus L. |
| Ailanthus altissima (Mill.) Swingle |
| Amaranthus albus L. |
| Amaranthus deflexus L. |
| Amaranthus hybridus L. |
| Amaranthus retroflexus L. |
| Ambrosia artemisiifolia L. |
| Ambrosia trifida L. |
| Amorpha fruticosa L. |
| Artemisia annua L. |
| Artemisia verlotiorum Lamotte |
| Asclepias syriaca L. |
| Aurinia saxatilis (L.) Desv. |
| Azolla filiculoides Lam. |
| Bambusoideae (incl. les genres Phyllostachys, Pseudosasa, Sasa, Arundinaria, Semiarundinaria) |
| Berteroa incana (L.) DC. |
| Bidens connata Muhlenb. ex Willd. |
| Bidens frondosa L. |
| Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter |
| Bromopsis inermis (Leyss.) Holub |
| Bromus catharticus Vahl |
| Broussonetia papyrifera (L.) Vent. |
| Buddleja davidii Franch. |
| Bunias orientalis L. |
| Campylopus introflexus (Hedw.) Brid. |
| Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière |
| Cerastium tomentosum L. |
| Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter |
| Ceratochloa sitchensis (Trin.) Cope & Ryves |
| Cercis siliquastrum L. |
| Collomia grandiflora Douglas ex Lindl. |
| Commelina communis L. |
| Cornus sericea L. |
| Cortaderia seloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn. |
| Cotoneaster dammeri C.K.Schneid. |
| Cotoneaster horizontalis Decne. |
| Crassula helmsii (Kirk) Cockayne |
| Crepis bursifolia L. |
| Crepis sancta (L.) Bornm. |

| |
|---|
| Cuscuta campestris Yunck. |
| Cyperus eragrostis Lam. |
| Cyperus esculentus L. |
| Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet |
| Cytisus striatus (Hill) Rothm. |
| Datura stramonium L. |
| Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants |
| Eschscholzia californica Cham. |
| Echinochloa muricata (P.Beauv.) Fernald |
| Egeria densa Planch. |
| Eichhornia crassipes (Mart.) Solms |
| Elaeagnus angustifolia L. |
| Eleusine indica (L.) Gaertn. |
| Eleusine tristachya (Lam.) Lam. |
| Elodea canadensis Michx. |
| Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John |
| Epilobium brachycarpum C.Presl |
| Epilobium ciliatum Raf. |
| Eragrostis cilianensis (All.) Vignolo ex Janch. |
| Eragrostis curvula (Schrad.) Nees |
| Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees |
| Eragrostis virescens C.Presl |
| Erigeron annuus (L.) Pers. |
| Erigeron blakei Cabrera |
| Erigeron canadensis L. (b.) |
| Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865 |
| Erigeron karvinskianus DC. |
| Erigeron sumatrensis Retz. (b.) |
| Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012 |
| Eschscholzia californica Cham. |
| Euphorbia maculata L. |
| Euphorbia nutans Lag. |
| Euphorbia prostrata Aiton |
| Euphorbia serpens Kunth |
| Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó |
| Fallopia baldschuanica (Regel) Holub |
| Galega officinalis L. |
| Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pavon |
| Gleditsia triacanthos L. |
| Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc. |
| Helianthus gr. tuberosus (incl. H. tuberosus , H. x laetiflorus) |
| Helianthus tuberosus L. |
| Helianthus x-laetiflorus Pers. |
| Hemerocallis fulva (L.) L. |
| Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier |

| |
|---|
| Hydrocotyle ranunculoides L. fil. |
| Impatiens balfouri Hooker fil. |
| Impatiens capensis Meerb. |
| Impatiens glandulifera Royle |
| Impatiens parviflora DC. |
| Juglans nigra L |
| Juncus tenuis Willd. |
| Lagarosiphon major (Ridl.) Moss |
| Lemna minuta Kunth |
| Lemna turionifera Landolt |
| Lepidium didymum L |
| Lepidium virginicum L |
| Ligustrum lucidum W.T.Aiton |
| Lindernia dubia (L.) Pennell |
| Lonicera japonica Thunb. |
| Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. hexapetala) |
| Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven |
| Lunaria annua L. |
| Lupinus x regalis Bergmans |
| Lycium barbarum L. |
| Lysichiton americanus Hultén & H.St.John |
| Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. |
| Myriophyllum heterophyllum Michaux |
| Oenothera glazioviana Micheli |
| Oenothera gr. biennis L. (incl. O. biennis et O.pycnocarpa) |
| Opuntia humifusa (Raf.) Raf. |
| Opuntia macrorhiza Engelm. (var. grandiflora) |
| Orthodontium lineare Schwägr. |
| Oxalis articulata Savigny |
| Oxalis dillenii Jacq. |
| Oxalis fontana Bunge |
| Panicum capillare L |
| Panicum dichotomiflorum Michx. |
| Panicum miliaceum L. |
| Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch |
| Parthenocissus tricuspidata (Siebold & Zucc.)Planch |
| Paspalum distichum L. |
| Paspalum dilatatum Poir. |
| Persicaria orientalis (L.) Spach |
| Petasites pyrenaicus (L.) G.López |
| Phytolacca americana L. |
| Pinus nigra Arnold (incl. subsp. nigra et subsp.laricio) |
| Platanus x hispanica Mill. ex Münchh. |
| Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf |
| Prunus laurocerasus L. |

| |
|--|
| Prunus serotina Ehrh. |
| Pyracantha coccinea M.Roem. |
| Quercus rubra L. |
| Reynoutria gr. japonica (incl. R. japonica , R. x bohemica , R. sachalinensis (*)) |
| Rhus typhina L |
| Robinia pseudoacacia L |
| Rosa rugosa Thunb. |
| Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král |
| Rumex patientia L. |
| Senecio inaequidens DC |
| Setaria italica (L.) P.Beauv. |
| Solidago canadensis L. |
| Solidago gigantea Aiton |
| Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun |
| Sorghum halepense (L.) Pers. |
| Spiraea gr. douglasii (incl. S. douglasii, S. salicifolia, S. x billardii et S. x pseudosalicifolia) |
| Spiraea japonica L.f. |
| Sporobolus indicus (L.) R.Br. |
| Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Wood |
| Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake |
| Symphotrichum gr. novi-belgii (incl. S. lanceolatum, S. novi-belgii, S. x salignum et S. xversicolor) |
| Symphytum x uplandicum Nyman |
| Veronica filiformis Sm. |
| Veronica peregrina L |
| Xanthium orientale L. (incl. subsp. italicum , subsp. orientale et subsp. saccharatum) |
| Xanthium spinosum L. |

Source (Bart et al 2014, Bilan de la problématique végétale invasive en Auvergne, CBNMC, DREAL, modifié ; Bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes Mars 2020